



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 2) 11 décembre 2018, n° 18003640, Mme R c/ commune de Toulouse

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – régularité en la forme – mentions constituant une garantie : indication précise du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement (oui) – (1) - mentions permettant d'apporter cette garantie – précisions apportées dans la décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire ou dans les écritures devant la commission (non).

Résumé :

Une indication suffisamment précise du lieu de constatation doit figurer dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. En revanche, elle ne peut être utilement apportée postérieurement.

Analyse :

Il ne peut être pallié à une localisation insuffisamment précise dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, laquelle est de nature à en justifier la décharge, par les indications apportées en réponse au recours administratif préalable obligatoire ou dans le mémoire en défense devant la commission.

Extrait :

2. L'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « I. – Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance ; (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant. ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

3. Il résulte de l'instruction que seule la mention "en vis à vis" est mentionnée sur l'avis de paiement émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et adressé à Mme R. le 6 mars 2018. Si figure sur l'avis de paiement, l'indication, à la suite de celle de la commune concernée, d'une série de chiffres, d'une part, l'avis de paiement ne précise pas que cette série de chiffres correspondrait à des coordonnées de géolocalisation, d'autre part, il n'est ni établi ni même invoqué que cette indication permettrait ainsi à elle seule de localiser de manière suffisamment précise l'emplacement occupé dans la commune de Toulouse, notamment eu égard aux marges d'incertitude inhérentes à la géolocalisation et à l'identification, par des sites accessibles



au grand public, de l'emplacement correspondant. Dans ces conditions, la seule indication du stationnement sur le territoire de la commune de Toulouse est insuffisante pour répondre aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, Mme R n'ayant pas été mise à même d'identifier précisément le lieu du constat et, par suite, de vérifier le régime de stationnement applicable, ledit avis de paiement est entaché d'une irrégularité, l'ayant privée d'une garantie, à laquelle il ne saurait être pallié postérieurement par les indications d'adresse dans la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire ou dans le mémoire en défense produit devant la commission, lesquelles au surplus sont contradictoires et ne correspondent pas aux données de géolocalisation.

Décharge du forfait de post-stationnement

1 – Conf CCSP plénière – 27 novembre 2018 – n° 18000084 – M. A